BESLAG EN TENUITVOERLEGGING

Beslag inzake namaak – Beschrijvend beslag – Octrooi – Geldigheid

L'article 1369bis/1 du Code judiciaire prévoit que le juge statuant sur une requête en saisie-description examine si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences (ou « prima facie »), valable.

Pour contester cette validité *prima facie*, des décisions judiciaires ayant déjà admis la nullité du brevet invoqué sont souvent invoquées. Il s'agit soit de décisions qui ne sont pas encore coulées en force de chose jugée (dans le cas contraire, le brevet ayant été définitivement annulé, il ne peut plus fonder une requête en saisie-description), soit de décisions rendues à l'étranger mais dont il est soutenu que les motifs doivent s'appliquer par analogie au brevet invoqué en Belgique.

Se fondant sur l'adage « foi est due au titre », les cours et tribunaux écartent souvent de telles décisions au motif qu'un brevet doit être considéré comme valable tant qu'il n'a pas été annulé par décision coulée en force de chose jugée ou, à tout le moins, par une décision exécutoire par provision. Quant aux décisions étrangères, elles sont souvent écartées d'emblée par le juge au simple motif qu'elles portent sur un titre étranger dépourvu d'effet en Belgique.

Par son arrêt du 12 septembre 2014, la Cour de cassation souligne l'insuffisance de tels motifs de rejet de décisions relatives au brevet en cause et invite les juges à une analyse plus substantielle de la situation.

En l'espèce, un brevet français avait été invoqué à l'appui d'une requête en saisie-description déposée à Anvers. Ce brevet avait été intégralement annulé pour défaut de nouveauté par un jugement motivé du tribunal de grande instance de Lille, auquel le saisi se référait pour contester la validité prima facie de ce brevet. Le titulaire du brevet se contentait, quant à lui, d'invoquer l'appel interjeté contre ce jugement d'annulation et l'effet suspensif d'une telle voie de recours. La cour d'appel d'Anvers s'était approprié ces motifs en jugeant que « l'annulation n'a (pour le moment) aucun effet juridique et le titulaire du brevet peut dès lors continuer à invoquer les droits exclusifs découlant de son brevet français ». La Cour de cassation censure cette analyse. Elle décide que l'article 1369bis/1 du Code judiciaire impose au juge de tenir compte de tous les faits et circonstances invoqués par les parties dans le cadre du débat sur la validité prima facie du brevet. Ainsi le juge peut-il tenir compte d'un brevet invoqué, même si celui-ci a été annulé par une décision contre laquelle une voie de recours avec effet suspensif est pendante. Toutefois, en cas de contestation sérieuse de la validité du brevet concerné, le juge ne peut pas admettre la validité prima facie du titre invoqué en s'appuyant seulement sur l'effet suspensif de la voie de recours introduite contre la décision d'annulation.

S'agissant de la référence à des décisions étrangères, la Cour considère que même si les effets d'une décision d'annulation d'un brevet européen se limitent au territoire de l'État dans lequel elle a été prononcée, cette annulation et les motifs qui la sous-tendent, peuvent être pertinents pour l'examen de la validité *prima facie* du brevet en cause dans un autre État, tel la Belgique, et peuvent dès lors relever de l'ensemble des faits et circonstances dont le juge, statuant sur une requête en saisie-description, doit tenir compte. Est censuré le juge qui, afin d'écarter les arguments tirés de la décision étrangère dans le débat sur la validité *prima facie* du brevet invoqué, se contente de renvoyer à l'effet territorialement limité de cette décision.

Cour de justice de l'Union européenne 3 septembre 2014

Deckmyn / Vandersteen et al.

Affaire: C-201/13

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droit d'auteur – Etendue de la protection – Généralités – Exception de parodie – Notion – Liberté d'expression AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Omvang van de bescherming – Algemeen – Parodie – Begrip – Vrijheid van meningsuiting

En vue de promouvoir ses calendriers publicitaires, le Vlaams Belang avait repris et transformé la couverture d'un album de Bob & Bobette dans sa version néerlandaise, « De Wilde Weldoener ». Dans le dessin original, Lambique est revêtu d'une tunique blanche et survole la foule en lui jetant des pièces de monnaie. Dans la version parodiée, Lambique était remplacé par le bourgmestre de Gand, tandis que les personnes ramassant les pièces ainsi jetées avaient été remplacées par des personnes voilées et de couleur.

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait fait droit à la demande de cessation introduite par les ayants droit, héritiers de l'auteur de la bande dessinée, Willy Vandersteen. En appel, le Vlaams Belang arguait que le dessin litigieux constituait une parodie au sens de l'article 22, § 1^{er}, 6°, de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins (à compter du 1^{er} janvier 2015, cette disposition sera reprise à l'art. XI.190, 10°, CDE). Pour écarter cette défense, les ayants droit faisaient valoir que la parodie devait répondre à un certain nombre de conditions, non remplies en l'espèce. En particulier, ils soutenaient que la parodie devait faire preuve d'originalité, remplir une fonction critique, viser à railler l'œuvre elle-même et ne pas emprunter à l'œuvre d'origine plus que nécessaire. En outre, ils reprochaient aussi

au dessin en cause de véhiculer un message discriminatoire.

La cour d'appel de Bruxelles a alors interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de l'exception de parodie, reprise à l'article 5, 3., k), de la directive n° 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Dans son arrêt du 3 septembre 2014, la Cour confirme que la notion de parodie constitue une notion autonome de droit communautaire. Selon la Cour, la notion de parodie présente deux caractéristiques essentielles: d'une part, elle évoque une œuvre existante tout en restant reconnaissable par rapport à celle-ci (elle doit, dit la Cour, « présenter des différences perceptibles ») par rapport à l'œuvre d'origine) et, d'autre part, elle constitue une manifestation d'humour ou une raillerie.

La Cour rejette comme non pertinents tous les autres critères dont la cour d'appel de Bruxelles se proposait de vérifier le respect: la parodie présente-t-elle un caractère original propre? Doit-elle raisonnablement pouvoir être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre d'origine? Doit-elle mentionner la source de l'œuvre parodiée? Pareils critères ne ressortent pas du texte de l'article 5, 3., k), de la directive n° 2001129 et ne constituent donc pas des conditions d'application de l'exception de parodie (point 21 de l'arrêt).

De plus, même si les exceptions doivent, en règle, recevoir une interprétation stricte, la finalité du texte de loi est de préserver un juste équilibre entre les intérêts et les droits des auteurs, d'une part, et les intérêts des utilisateurs d'œuvres ou d'autres objets protégés, et notamment la liberté d'expression, d'autre part (point 27 de l'arrêt).

Pour autant, le recours à la liberté d'expression connaît des limites. En effet, insiste la Cour, il convient de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, et notamment, dans cette affaire en particulier, du fait que, comme les ayants droit de Vandersteen le soutenaient, l'œuvre parodiée se trouve associée au message discriminatoire véhiculé par le Vlaams Belang. La Cour admet bien que les titulaires de droits d'auteur ont un intérêt légitime à ce que leurs œuvres ne soient pas associées à de tels messages (point 31 de l'arrêt), tout en laissant au juge national le soin d'apprécier dans le cas d'espèce et concrètement si et dans quelle mesure ces intérêts légitimes des auteurs ou des titulaires de droits se trouvent effectivement affectés.

6. Insolventie/Insolvabilité

Ilse Van de Mierop⁴ en Arie Van Hoe⁵

Wetgeving/Législation

Wet van 26 november 2014 tot wijziging van de datum van inwerkingtreding van de wet van 11 juli 2013 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek wat de zakelijke zekerheden op roerende goederen betreft en tot opheffing van diverse bepalingen ter zake (*BS* 1 december 2014), in werking getreden op 1 december 2014

ZEKERHEDEN Algemeen SÛRETÉS Généralités

De wet van 11 juli 2013 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek wat de zakelijke zekerheden op roerende goederen betreft en tot opheffing van diverse bepalingen ter zake zou oorspronkelijk in werking treden op een door de Koning te bepalen datum doch uiterlijk op 1 december 2014 (art. 109 wet van 11 juli 2013 (*BS* 2 augustus 2013)). Deze datum kon niet gehaald worden.

Op de valreep (1 december 2014) is bepaald dat de wet van 11 juli 2013 in werking zal treden op een door de Koning te bepalen datum doch uiterlijk op 1 januari 2017.

A.V.H.

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van beroep Antwerpen (8^{ste} k.) 12 november 2014

Zaak: AR 2014/9443

FAILLISSEMENT

Gevolgen – Verbintenissen – Uitdrukkelijk ontbindend beding – Schadevergoeding

FAILLITE

Effets – Obligations – Clause résolutoire – Dommages

Het hof van beroep te Antwerpen diende zich te buigen over de vraag of de opdrachtgever die gebruik maakte van het uitdrukkelijk ontbindend beding in de aannemingsovereenkomst omwille van het faillissement van de aannemer, recht had op het onderdeel van de schadevergoeding aangaande de meerprijs die de opdrachtgever had moeten betalen aan een derde voor de verdere uitvoering van de werken welke oorspronkelijk waren toegewezen aan de aannemer.

Advocaat te Brussel.

Assistent UA.